

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 1

En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016

La directive de pratique civile n° 1 (1^{er} novembre 2009) est annulée et remplacée par ce qui suit.

1. Le *Code de déontologie professionnelle* du barreau de la Saskatchewan interdit à un avocat de plaider dans une instance où il a présenté son propre affidavit, sauf dans les trois cas suivants :
 - a) la loi, le tribunal, les règles de procédure ou les règles de fonctionnement du tribunal lui permettent expressément de plaider même s'il a présenté un affidavit;
 - b) la question qui fait l'objet de la déposition dans l'affidavit est de pure forme;
 - c) la question qui fait l'objet de la déposition dans l'affidavit, bien que n'étant pas de pure forme, est sans caractère controversé, c'est-à-dire qu'elle n'est pas une question en litige.
2. La question de savoir ce qui est et ce qui n'est pas une question de forme est facile à régler habituellement, mais elle devra en tout cas être tranchée suivant les circonstances de chaque espèce.
3. Ce qui n'a pas de caractère controversé peut être aisément déterminé en s'informant auprès de la partie adverse. S'il n'y a pas de partie adverse, la question n'est pas, selon toute vraisemblance, controversée.
4. L'avocat qui présente un affidavit et qui entend plaider à l'instance devrait préciser dans l'affidavit laquelle des trois exceptions il invoque.
5. Si l'avocat omet de faire cette précision dans l'affidavit, il devrait préciser avant le débat en cabinet quelle exception il invoque.
6. Les mêmes principes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avocat plaidant qui ne présente pas d'affidavit, mais témoigne en séance publique de la cour.
7. Lorsqu'elle estime que l'intérêt de la justice le commande, la Cour peut, sur demande, autoriser un avocat à plaider, malgré la règle de déontologie en question.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Melanie Baldwin, registraire
Cour d'appel de la Saskatchewan